

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

1E DIRECTION

2E BUREAU

OB

CREATION D'UN DEPOT DE 60 M3 D'HYDROCARBURES LIQUIDES

A ROUILLAC

Le PREFET de la CHARENTE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Croix de Guerre,

- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 et le décret n°64-303 du 1er avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

- VU le décret du 24 février 1939 et l'arrêté du 7 mars 1939 pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

- VU le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de constructions ou d'extensions de dépôts d'hydrocarbures ;

- VU le décret du 20 mai 1953 modifié par les décrets des 15 avril 1958 et 17 octobre 1960 relatif au classement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ;

- VU l'arrêté du 26 novembre 1948 portant approbation de l'instruction sur l'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures, pris en application de l'article 3 du décret du 7 octobre 1948 ;

- VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides du 20 avril 1948 modifiées le 18 octobre 1958 ;

- VU la circulaire du 22 janvier 1952 du Ministère de l'Industrie et de l'Energie concernant la procédure d'autorisation d'ouverture des dépôts d'hydrocarbures ;

- VU la demande présentée le 6 mai 1974 par M. Noël BERTRY, négociant en combustibles, successeur de MM. CHAUBOURG-BERTRY à l'effet d'être autorisé à créer dans la commune de ROUILLAC un dépôt de 2ème classe d'hydrocarbures liquides de 2ème catégorie, d'une contenance de 60 m³ (extension d'un dépôt de 3ème classe de 40 m³ déclaré le 5 novembre 1966) ;

- VU les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise du 15 novembre 1973 au 28 novembre 1973 ;

- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 18 décembre 1973 ;

.../...

.../...

- VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de lutte contre l'incendie en date du 17 octobre 1973 ;

- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Civile en date du 4 décembre 1973 ;

- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 13 juin 1974 ;

- VU l'avis de la Commission Consultative départementale de la Protection Civile (section hydrocarbures) en date du 26 juin 1974 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : M. Noël BERTRY, négociant en combustibles à ROUILLAC, est autorisé à créer dans la commune de ROUILLAC un dépôt d'hydrocarbures liquides de 60 m³ de fuel domestique. Ce dépôt, résultat de l'extension d'un dépôt de 3ème classe, sera rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rubrique n° 255- 2° de la nomenclature.

ARTICLE 2 : Le dépôt aérien sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification d'emplacement ou d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Il sera constitué par :

- 1 réservoir aérien de 20 m³ déjà installé dans l'ancien dépôt de 3ème classe ;

- 1 réservoir aérien de 40 m³ à axe horizontal, d'une capacité de 40 m³, reposant sur 5 berceaux en béton armé.

Ce réservoir distant du précédent de plus de 5 m, devra subir un essai de résistance et d'étanchéité par emplissage à l'eau. Le procès-verbal de cet essai sera adressé à la Préfecture.

ARTICLE 3 : L'installation sera conforme aux prescriptions de l'instruction du 20 avril 1948 sur l'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par arrêté ministériel du 26 novembre 1948 et modifiées par celles du 13 octobre 1958, et plus particulièrement aux dispositions ci-après :

- les réservoirs seront contenus chacun dans une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale, respectivement à 17 et 34 m³ et la hauteur intérieure minimale de 1 mètre ;

- l'évacuation des eaux pluviales devra pouvoir être effectuée sans que les hydrocarbures accidentellement répandus puissent s'écouler vers l'extérieur ;

- une clôture en grillage de 2,50 m de hauteur minimale entourera les emplacements d'hydrocarbures. Elle sera située à une distance minimale de :

.../...

.../...

- . 5 m par rapport à la limite de l'aire du poste de chargement du camion citerne assurant les livraisons du fuel-domestique ;
 - . 3 m par rapport à la limite du poste de déchargement des citernes routières de ravitaillement du dépôt.
- lors des opérations de chargement ou de déchargement la citerne routière sera reliée au réservoir par ses propres flexibles de chargement ou de déchargement ;
 - les voies et aires desservant les postes de déchargement des citernes routières auront une largeur minimale de roulement de 2,50 m. Elles seront disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant. Leur aménagement devra permettre l'évacuation, en vue de leur collecte, des hydrocarbures éventuellement répandus. Les égouttures susceptibles de se produire lors du débranchement des flexibles de raccordement doivent être recueillies dans des récipients prévus à cet effet ;
 - l'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère au service. Il sera interdit d'y fumer ou d'y introduire des feux nus. Cette interdiction sera affichée sur la clôture du dépôt.

ARTICLE 4 : La protection contre l'incendie sera assurée dans les conditions suivantes :

- les moyens de secours ci-après seront mis en place à proximité du dépôt :
 - . deux extincteurs à poudre de 9 kg d'un type homologué NF - MIH ;
 - . 2 tas de sable meuble de 250 l avec pelles de projection seront disposés de part et d'autre des cuvettes de rétention ;
- toutes instructions, consignes de sécurité et mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, seront affichées ostensiblement à l'intérieur du dépôt.

ARTICLE 5 : L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'Inspection des Etablissements Classés, ainsi qu'à toutes mesures ultérieures que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques. Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de faciliter le contrôle de son établissement par les Inspecteurs chargés de cette mission.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation, valable pour une durée de 20 ans, cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de DEUX ANS avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si l'exploitation devait être interrompue dans le

.../...

.../...

même laps de temps. Les parties d'installation non construites dans un délai de DEUX ANS à partir de la notification du présent arrêté devraient faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au cas où le pétitionnaire entendrait les réaliser.

ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affichée à la porte de la Mairie et insérée par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette double formalité sera adressé à la Préfecture.

ARTICLE 9 : Le dépôt d'hydrocarbures liquides de 3ème classe, ayant fait l'objet du récépissé de déclaration délivré le 5 novembre 1966, est supprimé.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à M. Noël BERTRY par M. Le Maire de ROUILLAC.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Maire de ROUILLAC, l'Inspecteur des Etablissements Classés, l'Inspecteur des Services de Secours et de lutte contre l'incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Carburants.

ANGOULEME, le 21 AOUT 1974

Le PREFET,
P / le PREFET
Le Sous-Préfet délégué,

J. Graille